

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 4/2010 DU 8 OCTOBRE 2010

### ***Création d'un nouveau standard réglementaire pour les Exchange Traded Products (ETP)***

*Décision du Regulatory Board du 1<sup>er</sup> octobre 2010*

*Entrée en vigueur: le 15 octobre 2010*

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Dans le sillage de l'actualisation des FAQ de la FINMA «Produits structurés», l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a annoncé une modification de pratique. En effet, en ce qui concerne la délimitation entre d'une part les produits structurés dotés d'une garantie par nantissement, les garanties par gages ou des constructions similaires du point de vue économique (tels que les single-issuance ou multi-issuance SPV avec cellules éclatées), et d'autre part les placements collectifs de capitaux soumis à la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs [LPCC]), elle a troqué une vision purement économique du produit de placement en faveur d'une évaluation de droit formel.

En raison des besoins du marché et avec l'accord préalable de la FINMA, SIX Exchange Regulation a décidé de créer un nouveau standard réglementaire pour les Exchange Traded Products (ETP) ainsi que les règlements afférents concernant la cotation et le maintien de celle-ci.

#### II. RÉGLEMENTATION ET INDICATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

La nouvelle réglementation comprend le **Règlement complémentaire de cotation des Exchange Traded Products (RCETP)**, le **Schéma G – Exchange Traded Products** correspondant ainsi que la **Directive concernant les procédures applicables aux Exchange Traded Products (DPETP)**.

##### *A. Règlement complémentaire de cotation des Exchange Traded Products (RCETP)*

Le Règlement complémentaire de cotation des Exchange Traded Products (Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP)) établit tout d'abord que les ETP qui font l'objet de la réglementation sont des **droits de créance (titres obligataires) au porteur, garantis par nantissement, non rémunérés**, et reproduisant à l'identique ou avec un effet de levier l'évolution du cours d'une valeur sous-jacente (certificat tracker). Ces produits financiers ne sont **pas** considérés comme des **placements collectifs de capitaux** au sens de la LPCC et ne sont donc pas assujettis à la réglementation de cotation et de maintien de la cotation des Exchange Traded Funds (ETF) ou des Exchange Traded Structured Funds (ETSF).

Concernant la garantie par nantissement exigée, le sous-jacent doit être mis en gage physiquement ou sous forme de contrat à terme. Il existe en outre d'autres variantes de garanties par nantissement (voir à ce sujet art. 14 Règlement complémentaire Exchange Traded Products). Ne font pas partie du champ d'application du Règlement complémentaire les instruments dérivés (certificats) garantis par des COSI® (Collateral Secured Instruments).

Le Règlement complémentaire règle par ailleurs les exigences imposées plus spécifiquement aux émetteurs d'ETP et celles concernant la cotation. Sa structure a été légèrement modifiée par rapport à celle des Règlements (complémentaires) existants, le RCETP contenant entre autres en annexe un tableau qui précise les devoirs des émetteurs d'ETP en matière de maintien de la cotation.

### *B. Schéma G - Exchange Traded Products*

Le nouveau «Schéma G» fait partie intégrante du Règlement complémentaire Exchange Traded Products et précise le contenu minimum du prospectus de cotation.

### *C. Directive concernant les procédures applicables aux Exchange Traded Products (DPETP)*

La nouvelle Directive concernant les procédures applicables aux Exchange Traded Products (Directive Procédures Exchange Traded Products (DPETP)) régit les procédures de cotation des ETP ainsi que la procédure d'enregistrement des programmes d'émission d'ETP.

Dans le cadre de la cotation, les informations relatives à l'émetteur, au donneur de sûretés et au produit respectif peuvent - comme pour les emprunts et les instruments dérivés - être communiquées soit sous la forme d'un prospectus de cotation autonome (prospectus stand-alone), soit sur la base d'un programme d'émission préalablement enregistré.

À la différence des droits de créance courants, les Exchange Traded Products sont soumis à une procédure de cotation complète avant d'être admis à la cote ou négociés auprès de SIX Swiss Exchange. Pour ces produits, il n'est pas prévu d'admission provisoire.

## III. LISTE DES RÈGLEMENTS MODIFIÉS

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant les ETP entraîne la modification de quelques-uns des règlements existants. En voici la liste:

- Règlement de cotation (RC):  
art. 2 al. 2
- Directive Track record (DTR):  
art. 1 al.1 et nouvel art. 29 Révision
- Directive Engagements de garantie (DEG):  
Principes réglementaires; art. 1 al. 1, art. 2 al. 1 et 2, art. 7 al. 1 et nouvel art. 12 Révision
- Directive Représentants agréés (DRA):  
art. 4 al. 1 et nouvel art. 16 Révision
- Directive Décotation (DD):  
nouveau titre et nouveau sous-titre III; art. 1, art. 2, art. 6 al. 1 et 2, art. 7 al. 1 et 3 ch. 1 et 2 let. a, art. 9 et nouvel art. 12 Révision

- Directive Présentation des comptes (DPC):  
art. 7 al. 1
- Tarif (TRC):  
nouveaux ch. 7 et 8; ch. 9.1 et 9.3 et nouveau ch. 11.3 Révision

#### IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les nouvelles réglementations ainsi que les règlements modifiés entrent en vigueur le **15 octobre 2010**.

Ils sont disponibles dès à présent sur Internet en français, allemand et anglais:

**Règlement complémentaire:**

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/listing\\_rules\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/listing_rules_fr.html)

**Directives:**

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/listing\\_requirements\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/listing_requirements_fr.html)

**Tarif relatif au Règlement de cotation:**

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/charges\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/charges_fr.html)

De plus amples informations sur le nouveau standard réglementaire pour les Exchange Traded Products et sur la cotation des ETP sont publiées sur le site Internet de SIX Exchange Regulation.

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_en.html)

